KERMARREC promotion

Projet immobilier situé à l'intersection entre le boulevard de Strasbourg et la rue Elisa Mercœur à Rennes (35)

Décembre 2020

biotope

Citation recommandée	Biotope, 2020, Projet immobilier boulevard de Strasbourg, Rennes (35). Demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement. SCCV SOWO.	
Version/Indice	V1	
Date	03/12/2020	
Nom de fichier	KERMARREC_DossierDerogEspPro_Rennes_20201203	
Maître d'ouvrage	SCCV SOWO 13 rue de la Sauvaie 35 000 Rennes	
Interlocuteur	*Alexis Peu* *Conducteurs d'opérations*	*Coordonnées* *Mail : alexis.peu@kermarrec.fr* *Téléphone : 02 56 01 13 76*
Pilotage du projet – Biotope -	Julien MEROT *Responsable du projet & Responsable qualité*	*Coordonnées* Mail : jmerot@biotope.fr Tél : 06 20. 68 23 27
	Marie GUINTARD *Rédactrice*	*Coordonnées* Mail : mguintard@biotope.fr Tél : 02 40 05 32 30

Sommaire

1 Eléments de contexte 5

1 Présentation du demandeur 6

2 Contexte de la demande 7

3 Présentation du cadre réglementaire 8

3.1 Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées 8

3.2 Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées 9

4 Présentation du projet 10

4.1 Localisation du projet 10

4.2 Description du projet 13

4.3 Justification du projet et de la demande de dérogation 14

2 Diagnostic de la zone de projet 15

1 Définition des aires d'études 16

2 Zonages d'inventaires et réglementaires du patrimoine naturel 18

2.1 Zonages d'inventaires du patrimoine naturel 18

2.2 Zonages réglementaires du patrimoine naturel 22

3 Etat des lieux : présence d'espèces protégées sur le site de projet 24

3.1 Méthodologie 24

3.2 Observations de l'espèce protégée 24

3.3 Autres observations et constats 25

4 Présentation des espèces protégées observées 26

4.1 Martinet noir 26

3 Effets prévisibles du projet et mesures associées 29

1 Effets prévisibles avant mesures 30

2 Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet 32

2.1 Mesure d'évitement 32

2.2 Impacts résiduels après mise en œuvre de la mesure d'évitement 33

3 Mesures compensatoires 34

3.1 Principes de la compensation 34

3.2 MC01 : Installation de nichoirs artificiels 34

3.3 Suivi de l'utilisation des nichoirs 38

4 Conclusion 40

5 Annexes 42

Annexe 1 : Détails du projet immobilier – Façade est 43

Annexe 2 : Détails du projet immobilier – Façade nord **44**
Annexe 3 : CERFA n°13 614*01 **45**
Annexe 3 : Références bibliographiques **47**

1

Eléments de contexte

1 Présentation du demandeur

KERMARREC Promotion – SCCV SOWO

L'entreprise KERMARREC Promotion est une société par actions simplifiées (SAS) qui réalise, depuis 1988, des programmes immobiliers sur le territoire breton. Acteur engagé dans le développement économique de la région, KERMARREC Promotion possède une parfaite connaissance des bassins d'habitation et des tissus économiques locaux. Actuellement, ce sont près de 300 logements qui sont en cours de production sur le territoire et plus de 20 000 m² de bureaux programmés sur toute la Bretagne. Ainsi, l'entreprise privilégie les matériaux et équipements issus de la filière bretonne.

KERMARREC Promotion est le gérant de SCCV SOWO, qui est aujourd'hui porteuse de ce projet.

Raison Sociale et forme juridique :

KERMARREC Promotion est une société par actions simplifiées (SAS) spécialisée dans le secteur d'activité de la promotion immobilière de logements.

SCCV SOWO est une société civile immobilière de construction et vente.

Présidente : Nolwenn LAM KERMARREC

Directeur général : Sébastien PELTRIAUX

Adresse du siège :

13 rue de la Sauvaie

35 000 Rennes

Adresse du site projet :

51-53 Boulevard de Strasbourg et 2-4 rue Elisa Mercœur

35 000 Rennes

Signataire de la demande :

SCCV SOWO

Responsable du Projet :

Alexis PEU, conducteur d'opérations

2 Contexte de la demande

Dans le but de proposer une résidence de 62 logements étudiants, SCCV SOWO mène actuellement un projet de démolition/reconstruction à Rennes (35). Ainsi, ce projet prévoit la démolition de quatre pavillons, situés à l'angle entre le boulevard de Strasbourg et la rue Elisa Mercœur.

A la suite de la découverte de trois nids de Martinet noir en façade des bâtiments à démolir, SCCV SOWO a échangé avec la LPO 35 afin d'effectuer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens ou d'habitats d'espèces protégées. Ainsi, le CERFA n°13 614*01 a été complété, et la pose de nichoirs artificiels sur le futur bâtiment a été réfléchie (emplacements déjà définis).

Cependant, la DDTM 35 a indiqué que le CERFA seul ne pouvait suffire à autoriser une dérogation à la réglementation des espèces protégées, et a invité SCCV SOWO à élaborer un dossier de dérogation comprenant les éléments indiqués à l'article L411-2 du code de l'environnement. Dans ce contexte, Biotope a été missionné afin d'accompagner SCCV SOWO dans l'élaboration du dossier de demande de dérogation, l'identification de mesures conformes à la réglementation et l'accompagnement auprès des différents acteurs (LPO 35, DDTM 35).

Deux expertises sur site ont donc été effectuées par un expert de Biotope le 23 octobre 2020 et le 03 novembre 2020. L'espèce a déjà rejoint ces zones d'hivernages en Afrique à cette période de l'année donc aucun individu n'a été observé. Les enjeux liés à cette espèce se basent donc sur le diagnostic effectué par la LPO 35. Aucun autre enjeu écologique (tel que la présence de chiroptères par exemple) n'a été recensé.

Pour rappel, la démolition desdits bâtiments et l'impact généré sur les cycles biologiques de certaines espèces évoquées entrent dans le champ d'application de la réglementation sur les espèces protégées (article L. 411-1 du Code de l'Environnement). Une dérogation exceptionnelle au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement est donc requise avant la réalisation de tout travaux susceptibles d'impacter des espèces protégées ou leurs habitats de reproduction et de repos.

Ce dossier de demande de dérogation a donc pour objet d'expliciter les détails du projet, les espèces impactées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

3 Présentation du cadre réglementaire

3.1 Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, qui stipule que :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- *1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
- *2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
- *3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*
- *4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites. »*

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, ou du ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit d'espèces marines (article R. 411-1 du Code de l'Environnement), et éventuellement par des listes régionales.

L'article R. 411-3 impose que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels précisent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

A ce titre, plusieurs arrêtés ont été adoptés au regard des différents groupes taxonomiques, et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 Synthèse des textes de protection pour les groupes faunistiques concernés.

Groupe	Niveau national
Reptiles-Amphibiens	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Oiseaux	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Mammifères, dont chauves-souris	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

3.2 Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

L'article L. 411-2 du Code de l'Environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- *a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- *b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- *c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- *d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*
- *e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».*

La dérogation est dans la plupart des cas accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées.

La décision (autorisation ou refus) peut être délivrée par le Préfet de département ou le Ministre en charge de l'Environnement (cf. Article R.411-6 du Code de l'Environnement), après le retour émanent du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) ou du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN - cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées) selon le type de demande.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- Il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet repose sur des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un bon état de conservation.

4 Présentation du projet

4.1 Localisation du projet

Définition du site à l'échelle régionale

Rennes est une commune française située au centre du département d'Ille-et-Vilaine, en région Bretagne dont elle est la préfecture. Elle fait partie des 43 communes formant l'intercommunalité de Rennes Métropole (RM ; cf. Figure 1).

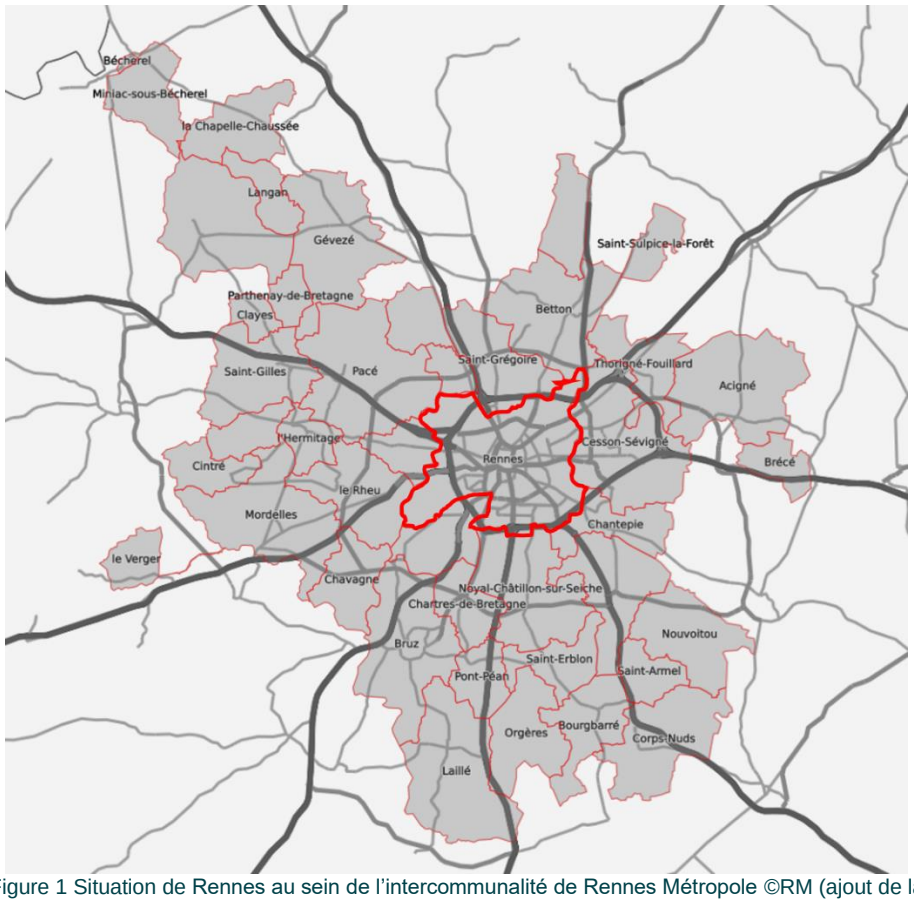

Figure 1 Situation de Rennes au sein de l'intercommunalité de Rennes Métropole ©RM (ajout de la localisation de la commune par Biotope)

La commune de Rennes s'inscrit au sein d'une matrice paysagère à dominance urbaine. Elle est traversée notamment par la Vilaine et l'Ille, qui sont entourées de plusieurs zones humides.

La carte ci-après permet de situer la commune de Rennes par rapport à ces différents éléments de contexte géographiques et paysagers.

KERMARREC promotion

Localisation du projet à l'échelle du territoire

Projet immobilier boulevard de Strasbourg à Rennes (35)

biotope

Légende

- Site du projet
- Commune de Rennes
- Cours d'eau

Région Bretagne

- Département des Côtes-d'Armor
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département du Morbihan

Projet immobilier situé à l'intersection entre le boulevard de Strasbourg et la rue Elisa Mercœur à Rennes (35)

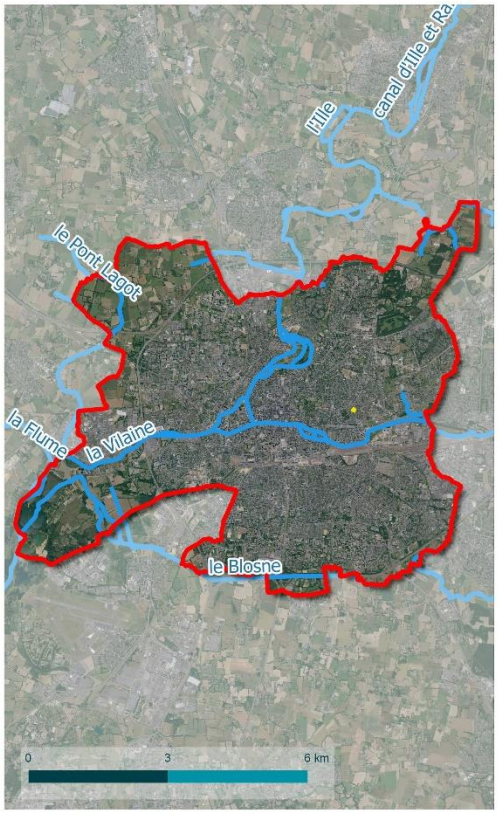

© KERMARREC PROMOTION - Tous droits réservés - Sources : ©Géoportal, etc - Cartographie : Biotope, 2020-10-06T17:23:55

Carte 1 Localisation du site de projet à l'échelle du territoire.

biotope

1 Eléments de contexte

Localisation des parcelles concernées

Le projet de déconstruction concerné par la demande se situe à l'angle entre le boulevard de Strasbourg et la rue Elisa Mercœur, soit sur les parcelles 121, 122, 123 et 692 (feuille 000 BN 01).

Ces parcelles sont situées à environ 2 km du centre-ville de Rennes.

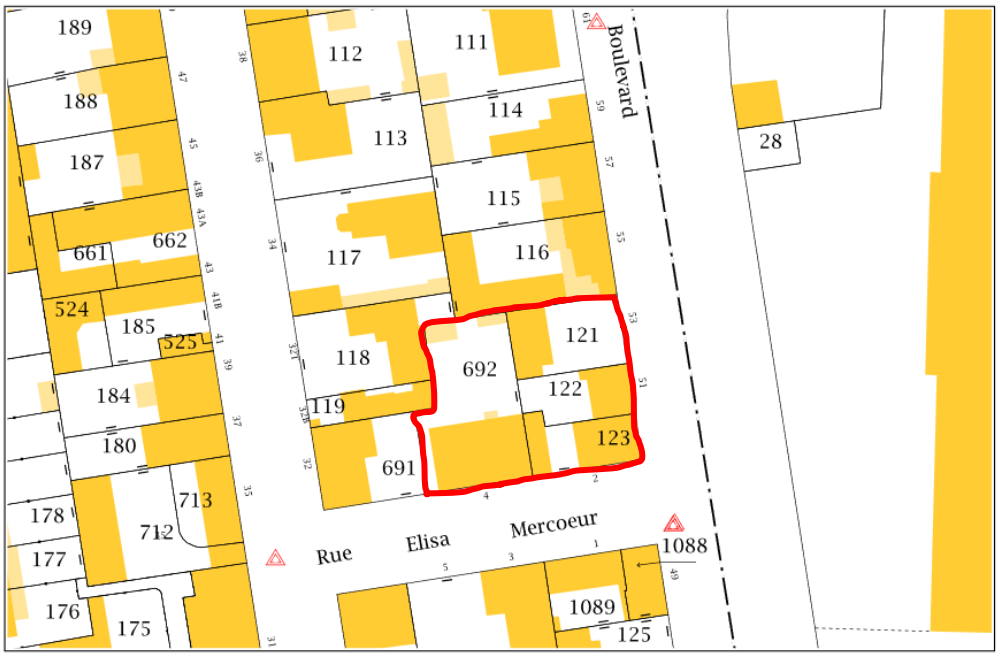

Figure 2 : Localisation des parcelles concernées par le projet (Source : cadastre.gouv.fr)

Ces quatre pavillons sont donc situés près d'un axe routier important (boulevard de Strasbourg), et à proximité du Parc Hamelin Oberthür.

4.2 Description du projet

Projet immobilier

SCCV SOWO a pour projet la démolition de quatre pavillons permettant ensuite la construction d'une résidence constituée de 62 logements pour étudiants en 2022/2023.

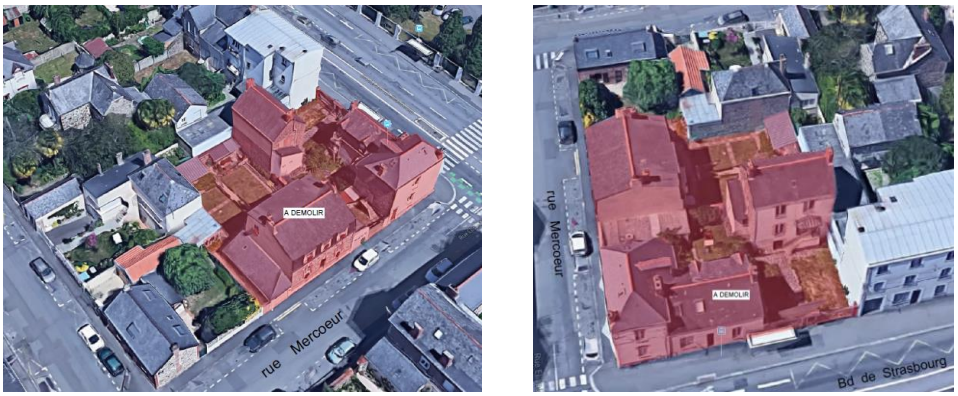

Figure 3 : Localisation des pavillons voués à démolition

La mairie a délivré le permis de construire valant démolition le 19 décembre 2019.

Ce projet s'insère dans une stratégie d'aménagement qui vise à proposer de nouveaux logements à l'intention des étudiants de la commune, ainsi qu'à réduire l'étalement urbain en privilégiant la densification urbaine.

Plus qu'une valorisation des parcelles concernées, le projet doit permettre de maintenir la dynamique de la vie locale et sa qualité.

Une esquisse et une première faisabilité ont déjà été réalisées par A'DAO architecture.

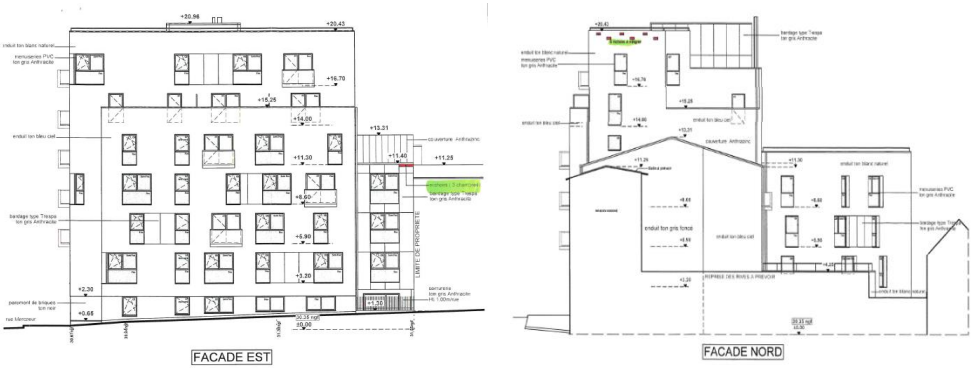

Figure 4 : Projet de construction de la résidence © A'DAO architecture, 2020

4.3 Justification du projet et de la demande de dérogation

Ces dispositions résultent de la transposition de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « habitats, faune, flore »).

L'appréciation de ce critère, assez peu explicité par la jurisprudence, doit se faire à la lumière des documents d'interprétation européens et nationaux pris pour son application.

Ainsi, la Commission européenne a publié un guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive du Conseil n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce guide est d'ailleurs cité par la circulaire ministérielle n° 2008-01 du 21 Janvier 2008.

Concernant l'appréciation de la raison impérative d'intérêt public majeur, ce guide renvoie à un document d'orientation de la Commission européenne sur l'article 6.4 de la directive « Habitats » du 21 Mai 1992 qui prévoit que :
« On peut raisonnablement considérer que les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les plans ou projets se révèlent indispensables :

- *a) dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;*
- *b) dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;*
- *c) dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. ».*

Le présent projet répond donc à des raisons d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 a) du code de l'environnement : il permet le renouvellement urbain, la réduction de l'étalement urbain, et enfin améliore les conditions et la qualité de vie de la population locale en proposant des solutions de logements, notamment pour les étudiants, permettant de dynamiser la commune.

Le projet s'appuie sur la démolition de quatre pavillons, situés à l'angle entre le boulevard de Strasbourg et la rue Elisa Mercœur, en vue de la construction d'une résidence composée de 62 logements pour étudiants. Le projet nécessite la démolition de ces bâtiments, sans aucune autre solution alternative satisfaisante.

2

Diagnostic de la zone de projet

1 Définition des aires d'études

Afin d'étudier les zonages d'inventaires et réglementaires du patrimoine naturel, trois aires d'étude ont été définies autour du site de projet (cf. Carte 2).

Etant donné le caractère très particulier du milieu étudié (bâtisses en milieu urbain), seule la zone de projet et les zones de compensation ont fait l'objet de prospections naturalistes.

- **Le site projet** correspond à l'emprise du projet localisée sur les parcelles concernées et ayant servi de base pour dimensionner l'effort de terrain.
- **L'Aire d'Etude Immédiate (AEI)**, *zone tampon de 250 mètres autour du site projet*, reprend le secteur susceptible d'être concerné par des effets directs ou indirects de projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes). Elle intègre les parcelles avoisinantes et l'ensemble du centre-bourg afin d'en étudier les possibilités d'accueil pour ces populations et déterminer l'implantation potentielle des mesures de compensation. Sur celle-ci, un état initial des milieux naturels est réalisé. L'expertise s'appuie essentiellement sur des observations de terrain.
- **L'Aire d'Etude Rapprochée (AER)**, périmètre correspondant à une *zone tampon de 6 kilomètres autour du site projet*, défini d'après les types de milieux présents à l'échelle de l'aire d'étude immédiate et les caractéristiques des groupes d'espèces considérés. Il s'agit de l'aire d'étude potentiellement affectée par le projet, où des atteintes fonctionnelles prennent place, notamment pour les espèces mobiles, telles que les chiroptères et les oiseaux.
- **L'Aire d'Etude Eloignée (AEE)**, correspond à l'entité écologique dans laquelle s'insère le projet et où une analyse globale du contexte environnemental de la zone d'implantation potentielle est réalisée. Cette distance, estimée ici à un tampon de **20 kilomètres** autour du site de projet ; permet d'évaluer dans la limite des connaissances disponibles son impact sur la fonctionnalité de périmètres d'intérêt pour les espèces volantes (oiseaux et chiroptères) pouvant interagir avec la zone de projet.

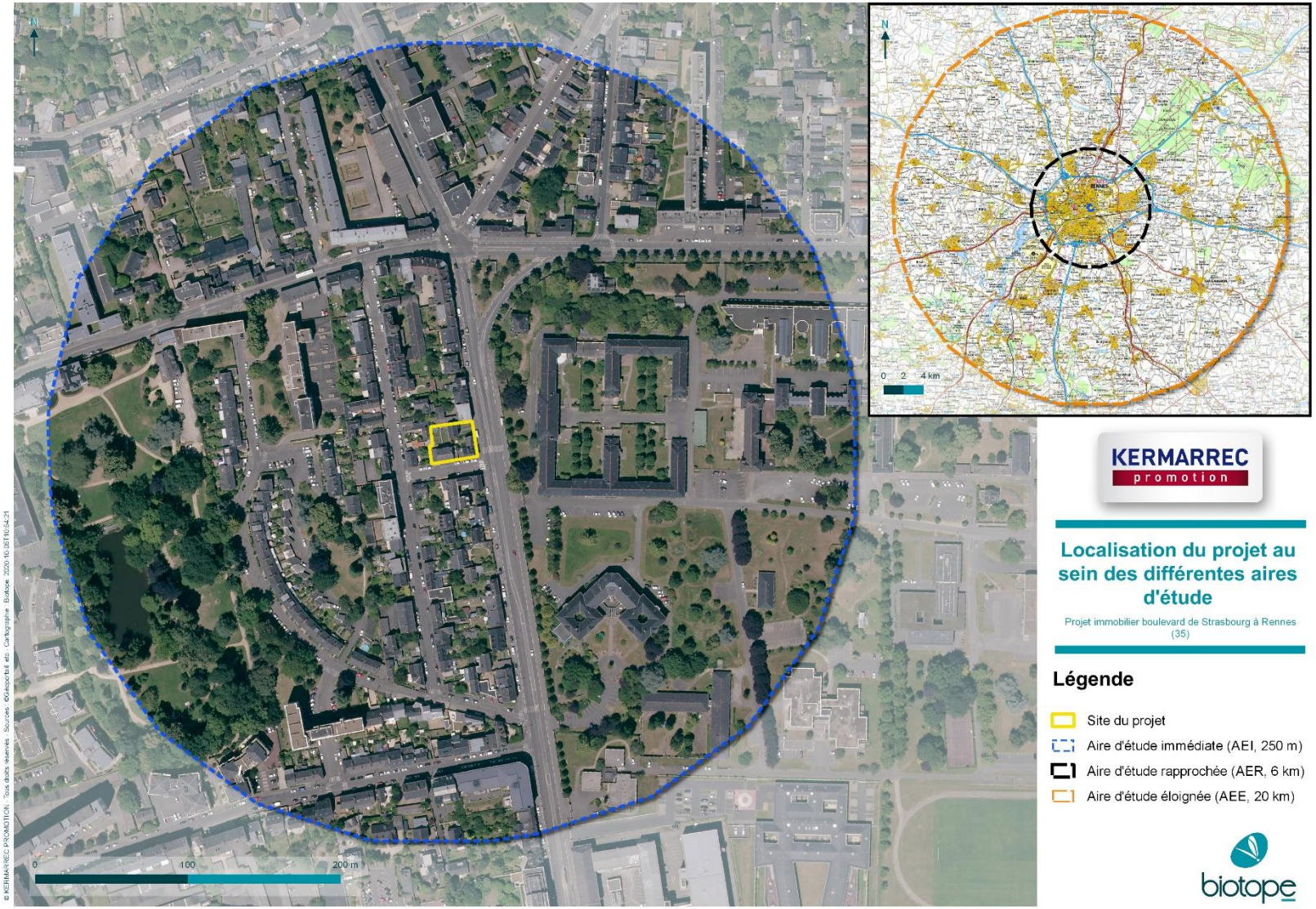

Carte 2 : Localisation du projet au sein des différentes aires d'étude

2 Zonages d'inventaires et réglementaires du patrimoine naturel

2.1 Zonages d'inventaires du patrimoine naturel

Le site de projet, ainsi que l'aire d'étude immédiate (AEI, 250m), s'inscrivent au sein d'un contexte urbanisé et ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire.

Quatre périmètres d'inventaire du patrimoine naturel ou géologique sont présents au sein de l'AER : il s'agit de 4 ZNIEFF de type II.

Quarante périmètres d'inventaire du patrimoine naturel ou géologique sont présents au sein de l'AEE : il s'agit de 36 ZNIEFF de type I et de 4 ZNIEFF de type II.

L'ensemble de ces zonages et leurs caractéristiques sont présentés dans le tableau ci-dessous, et visibles sur la Carte 3.

Tableau 2 Périmètres d'inventaires situés au sein de l'AER et de l'AEE.

Code	Intitulé	Superficie	Localisation et distance du site projet
Aire d'étude rapprochée – 6km			
(ZNIEFF I) 530020127	Bois de Vaux	16,28 ha	Environ 3,3 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530020129	Bordure du canal d'Ille-et-Rance	22,68 ha	Environ 4,2 km au nord
(ZNIEFF I) 530020003	Bois de Soeuvres	177,65 ha	Environ 4,9 km au sud-est
(ZNIEFF I) 530009899	Gravières du sud de Rennes	753,74 ha	Environ 5,8 km au sud-ouest
Aire d 'étude éloignée – 20 km			
(ZNIEFF I) 530020001	Bois de Champaufour-Saut du cerf	79,72 ha	Environ 6,2 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530020123	Aérodrome de Saint Jacques et environs	31,96 ha	Environ 6,7 km au sud-ouest
(ZNIEFF II) 530005957	Forêt de Rennes	3025,98 ha	Environ 7,6 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530020131	Zones humides de la Boulière	18,84 ha	Environ 7,8 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530020187	Talus et friches du bois noir	7,13 ha	Environ 8,4 au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530008167	Fours à chaux de Lormandière	11,8 ha	Environ 8,7 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530030115	Fours à chaux de Chartres-de-Bretagne	9,75 ha	Environ 8,8 km au sud-ouest

2 Diagnostic de la zone de projet

Code	Intitulé	Superficie	Localisation et distance du site projet
(ZNIEFF I) 530008162	Les Tremblais-Gravières de la Seiche	27,32 ha	Environ 9 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530030165	Marais et prairies de la Motte	9,66 ha	Environ 9,5 km à l'est
(ZNIEFF I) 530020125	Prairie du bas Courtil	1,38 ha	Environ 10 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530020130	Bois de Champagne	20,73 ha	Environ 10 km au nord-ouest
(ZNIEFF I) 530020151	Bocage de la vallée de la Flume	33,06 ha	Environ 10,2 km au nord-ouest
(ZNIEFF I) 530002640	Bois et gravières de Cice	54,05 ha	Environ 10,5 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530020188	Bois et prairies du Fayel	76,02 ha	Environ 10,7 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530009068	Bois de Gervis	126,44 ha	Environ 11,6 km au sud-est
(ZNIEFF I) 530020124	Bois et landes de Telle	51,64 ha	Environ 12 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530020189	Forêt de Rennes (partie)	38,58 ha	Environ 12 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530009066	Bois de la Retenue	11,84 ha	Environ 12,3 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530020128	Confluence Meu-Vilaine	15,1 ha	Environ 12,4 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530009902	Etang de Beauvais	12,58 ha	Environ 14,1 km au sud
(ZNIEFF I) 530008166	Le Boel (rive gauche)	97,45 ha	Environ 14,7 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530001041	Site du Boel (rive droite)	11 ha	Environ 15 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530009061	Anciens fours à chaux de Quenon	2,75 ha	Environ 15,1 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530006053	Etang de Serigné	24,21 ha	Environ 16,2 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530003548	Etang du moulin de Liffre	10,27 ha	Environ 16,2 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530009070	Bois de Bagatz	36,05 ha	Environ 16,7 km au sud-ouest
(ZNIEFF II) 530008158	Bois de Pouez et Ferchaud	313,52 ha	Environ 16,8 km au sud
(ZNIEFF I) 530008160	Etang des Messiers	9,35 ha	Environ 16,8 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530005990	Etang de Pont-de-Pierre	10,32 ha	Environ 17,5 km à l'est

2 Diagnostic de la zone de projet

Code	Intitulé	Superficie	Localisation et distance du site projet
(ZNIEFF I) 530005978	Etang de la Pagerie	6,11 ha	Environ 17,6 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530008379	La roche du bois	14,25 ha	Environ 17,7 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530009065	Bois et étang de Chinsève	245,79 ha	Environ 18,1 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530008161	Bois de Ferchaud	36,11 ha	Environ 18,3 km au sud
(ZNIEFF II) 530006331	Forêt de Liffre	1009,2 ha	Environ 18,4 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530002047	Etang des Noes Cherel	17,53 ha	Environ 18,4 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530009814	Anciens fours à chaux du bois Roux	8,14 ha	Environ 18,4 km au nord-est
(ZNIEFF I) 530008159	Etang de la Jarillais	8,79 ha	Environ 18,5 km au sud
(ZNIEFF I) 530009820	Vallée de la Bouexière	40,76 ha	Environ 19,7 km au sud-ouest
(ZNIEFF I) 530005964	Etang de Fayelle	21,42 ha	Environ 20 km à l'est

2 Diagnostic de la zone de projet

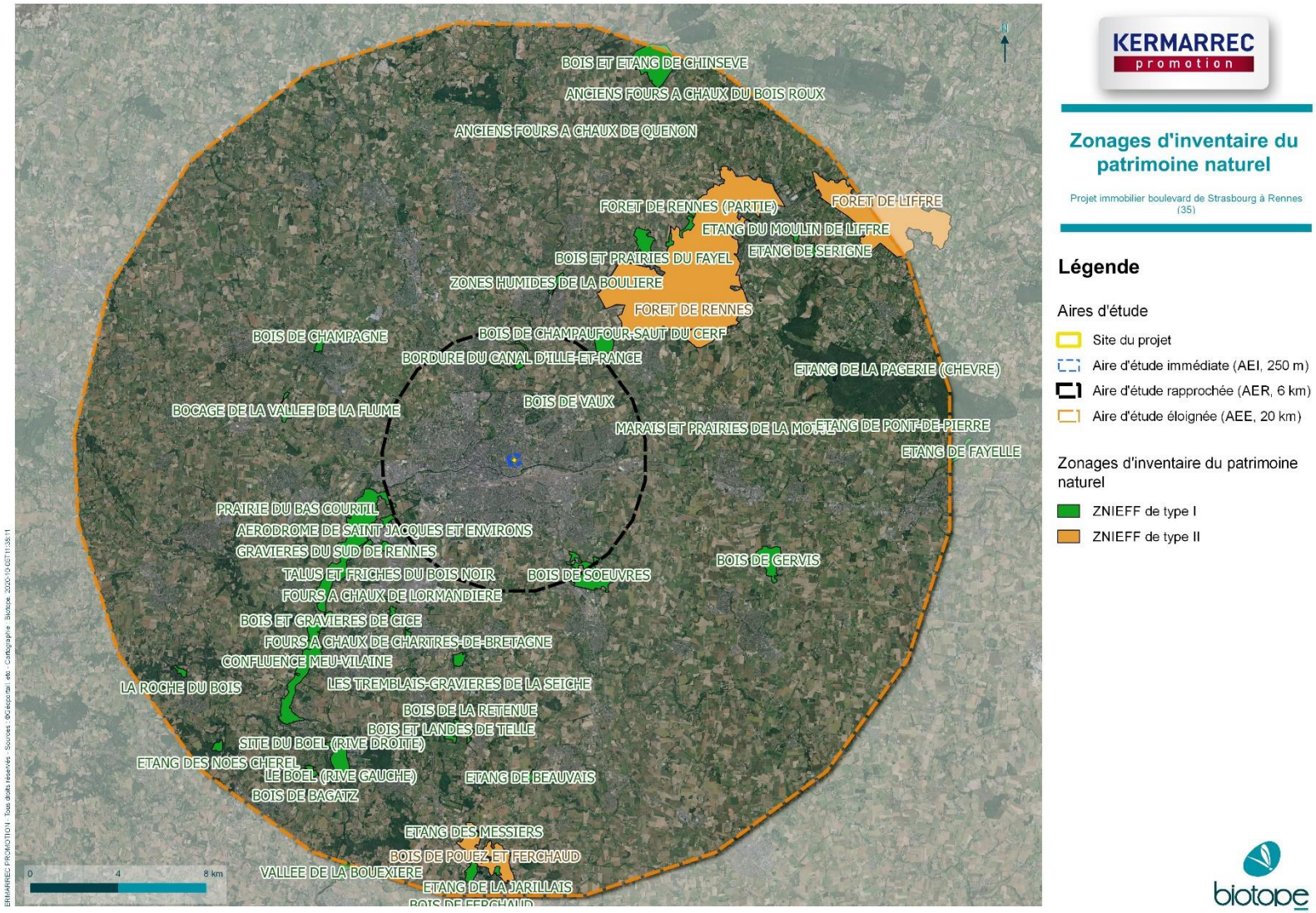

Carte 3 Localisation des périmètres d'inventaires patrimoine naturel au sein des aires d'études du projet

2.2 Zonages réglementaires du patrimoine naturel

Aucun périmètre de protection réglementaire du patrimoine naturel n'intersecte le site du projet ainsi que les aires d'étude immédiate et rapprochée.

En revanche, 5 périmètres de protection réglementaire sont situés au sein de l'aire d'étude éloignée : il s'agit de 3 arrêtés de protection de biotope, 1 site classé et 1 site Natura 2000. Ces zonages sont présentés ci-après et visibles sur la carte 4.

Natura 2000

Un site protégé au titre de Natura 2000 se situe au sein de l'AEE : il s'agit d'une zone spéciale de conservation (cf. Tableau 3).

Tableau 3 : Sites protégés au titre de Natura 2000 situés au sein de l'AEE

Code	Intitulé	Superficie	Localisation et distance du site projet
Zones spéciales de conservation (ZSC)			
FR5300025	Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève	1 728,03 ha	Environ 7,6 km au nord-est

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Trois sites protégés par un arrêté de protection de biotope (APB) se situent au sein de l'AEE (cf. Tableau 4).

Tableau 4 : Sites protégés par APB au sein de l'AEE

Code	Intitulé	Superficie	Localisation et distance du site projet
FR3800726	Mares de la Tremblais	1,323 ha	Environ 13,6 km à l'ouest
FR3800747	Mares de Mottais, de l'Hourmel et de la Petite Lande	8,741 ha	Environ 8,2 km au sud-est
FR3800352	Eglise de Guichen	0,039 ha	Environ 19,1 km au sud-ouest

Autres protections réglementaires

Aucun site inscrit n'intersecte l'aire d'étude éloignée (20 km).

En revanche, un site classé intersecte l'aire d'étude éloignée : il s'agit de la Carrière dite « les landes » sur la commune de Guichen. Ce site, réputé pour sa discordance géologique et situé à 15,7 km au sud-ouest du site du projet, a été classé par arrêté du 10 janvier 1966.

2 Diagnostic de la zone de projet

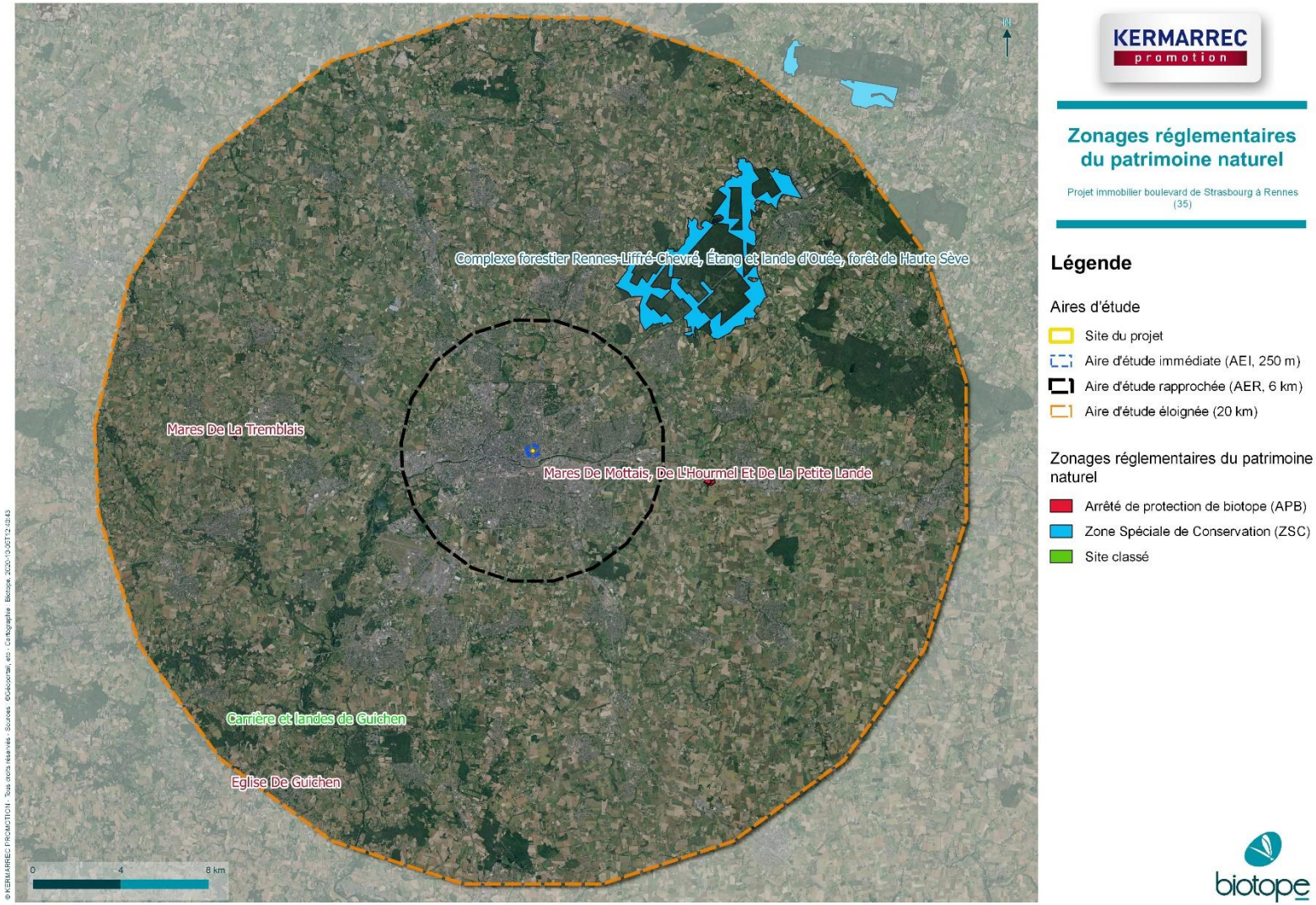

Carte 4 Localisation des périmètres réglementaires du patrimoine naturel.

3 Etat des lieux : présence d'espèces protégées sur le site de projet

Une première visite du bâtiment voué à démolition a été réalisée par un écologue de Biotope (Julien MEROT) le 23 octobre 2020.

3.1 Méthodologie

L'expertise avifaunistique a été réalisée par recherche des indices de présence de l'espèce au sein des combles des bâtiments.

L'expertise chiroptérologique a été réalisée par inspection des différentes parties du bâtiment afin d'identifier la présence éventuelle d'individus ou d'indices de présence (guano) permettant d'attester d'une occupation du bâtiment ancienne, récente ou actuelle.

3.2 Observations de l'espèce protégée

Deux expertises sur site ont été effectuées par un expert de Biotope le 23 octobre 2020 et le 03 novembre 2020. Le Martinet noir a déjà migré en Afrique à cette période de l'année donc aucun individu n'a été observé. Les enjeux liés à cette espèce se basent donc sur le diagnostic effectué par la LPO 35 : présence de 3 nids de Martinet noir sur la façade du bâtiment situé à l'angle du boulevard de Strasbourg et de la rue Elisa Mercœur.

Figure 5 : Photographies du bâtiment sur site à gauche, et d'un nid de Martinet noir hors site à droite (© Biotope)

Une espèce d'oiseaux protégée niche de façon certaine sur le bâtiment à l'angle du boulevard de Strasbourg et de la rue Elisa Mercœur : le Martinet noir.

3.3 Autres observations et constats

3.3.1 Oiseaux

Aucune autre espèce d'oiseaux protégée n'a été recensée sur le site.

3.3.2 Chiroptères

Lors du contrôle des espaces intérieurs du bâtiment, aucun individu ou indice de présence pouvant traduire l'occupation ponctuelle ou régulière du site par des chauves-souris n'a été découvert.

Figure 6 : Combles des deux bâtiments voués à destruction (photographies prises sur site) © Biotope, 2020

4 Présentation des espèces protégées observées

4.1 Martinet noir

Martinet noir *Apus apus* Linnaeus, 1758		
Statut et Protection	**Classification**	**Photographie**
Directive Oiseaux : - **Protection nationale :** Arrêté du 29 octobre 2009 (Article 3 : protection intégrale des individus et de leurs habitats) **Convention de Berne :** Annexe III **Convention de Bonn :** - **Liste rouge nationale oiseaux nicheurs** : NT, quasi menacée **Liste rouge régionale et responsabilité biologique régionale (2015) :** LC, préoccupation mineure	**Classe :** Aves **Ordre :** Apodiformes **Famille :** Apodidae	 Figure 7. Martinet noir © Biotope (photo prise hors site).
Description		
Le Martinet noir mesure entre 42 et 48 centimètres d'envergure, et pèse environ 40 à 45 grammes. Il est aisément reconnaissable à son plumage sombre et à ses longues ailes effilées tenues en arrière dans un profil en fer à cheval. Même dans son vol bas et rapide, ses ailes sont toujours tendues, jamais fléchies. En vol, il paraît avoir une tête courte et une queue relativement longue. Il a une queue fourchue souvent fermée. Le plumage de l'adulte est brun très foncé, presque noir à contre-jour. Sous une bonne lumière, sa gorge se révèle claire. Les jeunes sont sensiblement différents des adultes : leur gorge est plus pâle et les plumes du dessus sont bordées de clair. Confusion possible avec les hirondelles et les autres espèces de martinets.		
Biologie et Écologie		
Habitat Le Martinet noir peut être rencontré aussi bien en plaine qu'en montagne. L'habitat de reproduction du Martinet noir est un habitat de type rupestre, dont l'origine est probablement liée aux milieux rupestres naturels, falaises, porches de grottes, etc. L'espèce s'est adaptée aux constructions humaines au point d'avoir délaissé complètement ou presque son habitat originel. Le Martinet noir est devenu un oiseau urbain nichant essentiellement sous les toits des vieux édifices ou dans des anfractuosités de diverses structures ou constructions, bâtiment industriel, silo, cheminée, pont ou viaduc, etc. Il niche jusqu'au cœur des villes, la puissance de son vol lui permettant d'aller chercher sa nourriture jusqu'à une grande distance du nid. **Activité** Il s'agit d'un oiseau très grégaire au mode de vie presque exclusivement aérien. Le Martinet noir peut-être actif de jour comme de nuit, et passe la grande majorité de son temps à voler. Ainsi, il est capable de se nourrir, boire, récolter les éléments nécessaires à la construction de son nid, dormir et s'accoupler en vol. Il ne se pose qu'au nid, dans de petites anfractuosités, et peut voler pendant dix mois consécutifs sans se poser. **Régime alimentaire** L'espèce se nourrit en vol, exclusivement d'arthropodes : insectes (hémiptères, coléoptères, diptères, lépidoptères) et arachnides. **Cycle de développement** La reproduction se déroule entre avril et août pour la moitié nord de la France. L'espèce ne réalise qu'une seule ponte annuelle, comprenant 1 à 3 œufs, avec une ponte de remplacement en cas d'échec de la première. Les premiers jeunes s'envolent au cours des mois de juillet et août, et partent généralement en migration juste après. **Migration** Il s'agit d'une espèce migratrice, présente en France de fin mars à août.		

Martinet noir
Apus apus Linnaeus, 1758

Répartition dans le monde et dans la région Bretagne

Le Martinet noir est le seul martinet présent dans presque toute l'Europe.

En France, l'espèce occupe quasiment tout le territoire, y compris les îles et les zones montagneuses des Alpes et des Pyrénées.

Le Martinet noir est bien réparti sur l'ensemble de la Bretagne, y compris au niveau des grandes îles bretonnes (Clech in GOB, 2012).

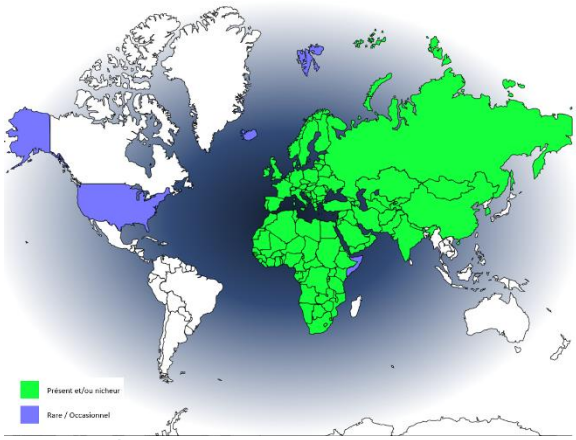

Figure 8 Répartition du Martinet noir dans le monde ©UICN-Oiseaux.net

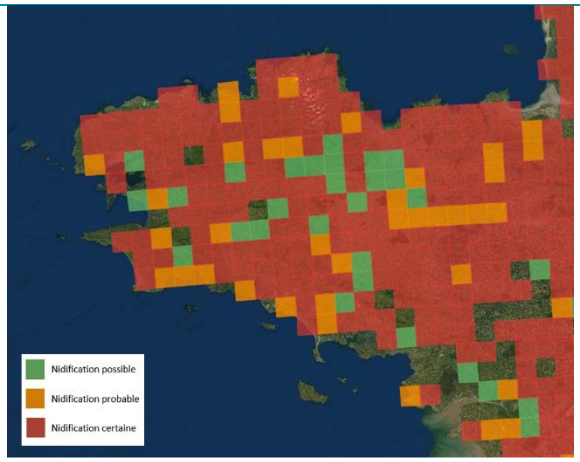

Figure 9 Répartition du Martinet noir en Bretagne © INPN (2009-2012)

État des populations et tendances évolutives

Les effectifs des populations sont considérés comme stables dans le monde, mais en déclin en Europe (UICN, 2015). La population européenne est estimée entre 19 millions et 32,5 millions de couples reproducteurs (Birdlife International, 2015).

Le Martinet noir est présent dans toute la France, et est uniformément réparti à l'échelle de la métropole (Issa & Muller, 2015). Les densités de couples sont généralement plus élevées dans les vieux centres-villes qu'en périphérie ; les densités en centre-ville varient entre 12 et 200 couples/km² (Issa & Muller, 2015).

Les inventaires nationaux récents situent ces effectifs nicheurs entre 400 et 800 000 couples nicheurs (2009-2012) (Issa & Muller, 2015). Les effectifs sont considérés comme globalement stables sur la période 2001-2012 (Issa & Muller, 2015), cependant les données de suivi les plus récentes indiquent une diminution des effectifs nicheurs en France lors des dix dernières années (MNHN-CRBPO, 2017).

A l'échelle régionale, aucune information quantitative ne permet d'estimer la population.

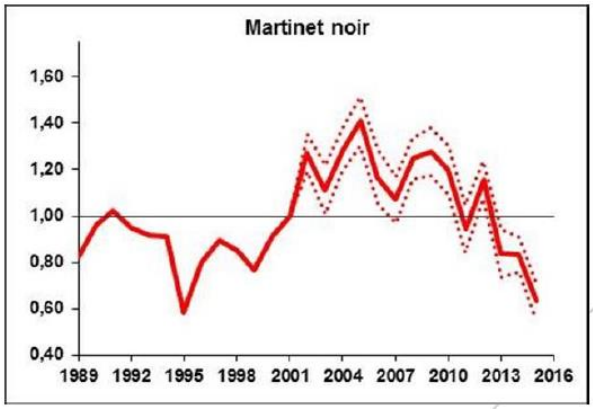

Figure 10 : Estimation des tailles de populations de Martinet noir en France entre 1989 et 2016 ©MNHN-CRBPO, 2017

2 Diagnostic de la zone de projet

Martinet noir ***Apus apus* Linnaeus, 1758**
Menaces potentielles
Cette espèce est confrontée à plusieurs menaces : la raréfaction de ses proies liée à l'utilisation de pesticides, ainsi que la rénovation des centres historiques des villes et villages. En effet, les nouvelles techniques et nouveaux matériaux de construction réduisent les possibilités de nidification.
Données sur la zone de projet
Trois nids de Martinet noir ont été recensés au niveau du bâtiment à l'angle entre le boulevard de Strasbourg et la rue Elisa Mercœur. Ils sont situés dans des anfractuosités, localisées sous la toiture.
Enjeu de conservation dans le cadre du projet
Au regard de la fonctionnalité des habitats attenants, et des potentialités d'accueil au sein d'autres structures bâtis pour cette espèce l'enjeu de conservation local est jugé **MOYEN**.

Effets prévisibles du projet et mesures associées

1 Effets prévisibles avant mesures

Pour rappel, les vecteurs d'impacts dans le cadre du projet sont les suivants :

- La démolition des bâtiments situés sur les parcelles 121, 122, 123 et 692, pendant la durée des travaux et une fois ceux-ci achevés ;
- La construction de la nouvelle résidence, sur toute la durée des travaux et après ceux-ci.

De par la nature du projet, les effets potentiels avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- La **destruction d'habitats d'espèces protégées** : concerne principalement les habitats de reproduction et de repos qui participent à l'accomplissement des cycles biologiques (ici le bâtiment visé par des travaux) ;
- La **destruction et/ou la mutilation d'individus**, en particulier si les travaux sont réalisés durant la période de reproduction : concerne les atteintes directes des individus des différents groupes de faune quel que soit leur forme (individus adultes ou immatures, pontes, œufs, nids) ;
- Le **dérangement d'individus en phase travaux :** concerne les espèces qui sont présentes sur les habitats de reproduction ou de repos lors du démarrage et de la réalisation des travaux.
- Le **dérangement d'individus en phase d'exploitation** : concerne les espèces revenues sur site après la phase de travaux.

L'analyse des effets prévisibles des travaux conclut à des risques de :

- **Destruction d'individus** de Martinet noir (nichées)
- **Destruction notable d'habitat d'espèce** pour le Martinet noir

Au regard des enjeux identifiés et des impacts pressentis, la mise en place de mesures est donc nécessaire. SCCV SOWO s'est engagé dans une démarche de réflexion « Eviter, Réduire, Compenser » présentée ci-après (cf. Figure 11), et détaillée ensuite pour les espèces concernées par le projet.

3 Effets prévisibles du projet et mesures associées

Figure 11 : Schématisation de la démarche ERC © Biotope, 2012

2 Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet

Différents types de mesures peuvent être envisagés :

- Les **mesures d'évitement** : elles sont intégrées dans la conception technique du projet ainsi que dans la planification du chantier ;
- Les **mesures de réduction** : elles permettent de réparer les conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un accident par exemple.

Ce dossier ne prévoit pas de mesures de réduction au regard des enjeux identifiés sur le site, de la nature des travaux envisagés et de la mesure d'évitement proposée.

2.1 Mesure d'évitement

La mesure d'évitement proposée est présentée dans le tableau ci-dessous (Tableau 5) :

Tableau 5 : Présentation de la mesure d'évitement ME01

Mesure ME01	**Adaptation de la période de travaux de démolition**
Groupes / espèces concernés	Martinet noir
Localisation	Sur l'ensemble de l'emprise chantier
Objectif(s)	Supprimer le risque de destruction d'individus et supprimer le dérangement en adaptant la période de travaux de démolition aux exigences écologiques des espèces.
Description	Il est possible d'adopter un calendrier de travaux de démolition optimal en fonction de la sensibilité et de la mobilité saisonnière (capacité de fuite).
Périodes favorables au démarrage des travaux selon l'activité du Martinet noir	Le démarrage des travaux de démolition du bâtiment ne devra pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, qui s'étale entre mi-avril et août (cf. Tableau 6). Tableau 6 : Périodes de sensibilité de l'avifaune 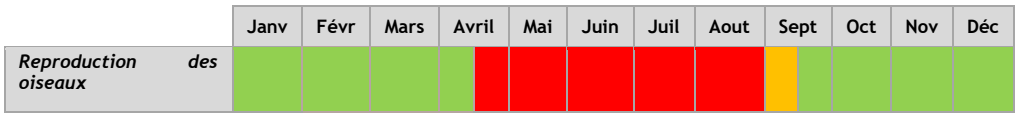 Il s'agit d'empêcher la destruction de nids occupés et d'individus (jeunes au nid et œufs), au moment du démarrage du chantier, et d'éviter les dérangements susceptibles d'empêcher ou de perturber la nidification de l'espèce (abandon de couvées, etc.). Une fois les travaux démarrés, les oiseaux se reporteront sur des sites de substitution (cf. mesures de compensation MC01). Les travaux de démolition des bâtiments seront donc démarrés pendant la période hivernale. En effet, le Martinet noir sera en Afrique à cette période. **SCCV SOWO s'engage donc à démarrer les travaux :** - **Soit au plus tard le 15 avril 2021, c'est-à-dire avant le retour printanier de l'espèce migratrice ;** - **Soit à partir du 15 septembre 2021, c'est-à-dire après le départ de l'espèce pour l'Afrique.**
Planning	Démarrage des travaux de démolition
Indication sur le coût	Coût intégré dans celui de la conception du projet
Responsable	Maitrise d'œuvre / Maitrise d'ouvrage

2.2 Impacts résiduels après mise en œuvre de la mesure d'évitement

Aucune destruction d'individus d'espèces protégées (œufs, jeunes ou adultes) n'est à prévoir, à condition que le calendrier des travaux de démolition soit respecté.

Ces travaux sont envisagés pendant les périodes d'absence de l'espèce, où les individus n'occuperont pas les nids, c'est-à-dire :

- Soit en mars ou avril 2021 ;
- Soit à partir du 15 septembre 2021

En revanche, il faut considérer la destruction d'habitats d'espèce protégée, qui ne peut être évitée dans le cadre de ce projet : 3 nids de Martinet noir.

Ainsi, afin de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée, la mise en œuvre de mesures de compensation de ces impacts résiduels est proposée.

3 Mesures compensatoires

3.1 Principes de la compensation

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, sur la protection de la nature, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent » est considérée comme étant d'intérêt général.

La Loi de 1976 a introduit dans le droit français, l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement de réaliser une étude d'impact pour définir « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ».

- La compensation s'inscrit donc dans une séquence qui exige :
- D'abord d'éviter au maximum les effets dommageables sur la biodiversité et les milieux naturels ;
- Puis de réduire au maximum les effets qui ne peuvent pas être évités ;
- Finalement, si un impact résiduel significatif persiste, de le compenser via la réalisation d'actions de terrains favorables aux espèces, habitats et fonctionnalités impactées ;

Les mesures compensatoires sont des actions qui ne concernent pas directement le projet, mais qui permettent de compenser ou d'atténuer certains de ses effets négatifs ne pouvant être pris en compte dans le projet lui-même, sur d'autres milieux ou en d'autres lieux sur lesquels il est intéressant d'intervenir.

3.2 MC01 : Installation de nichoirs artificiels

3.2.1 Description de la mesure compensatoire transitoire

La construction de la nouvelle résidence est prévue pour 2023.

Ainsi, il est nécessaire de mettre en place une mesure compensatoire transitoire, afin d'éviter une perte nette de biodiversité entre le moment de la destruction de l'habitat et la construction du nouveau bâtiment où seront intégrés les nichoirs artificiels pérennes.

Le bâtiment compris dans l'enceinte du Centre hospitalier Guillaume Régnier de l'autre côté du boulevard de Strasbourg présente une hauteur intéressante qui répond aux exigences écologiques de l'espèce. Le maître d'ouvrage a pris contact avec l'hôpital qui est ouvert à la pose de 9 nichoirs sur le bâtiment. Les échanges se poursuivent avec l'objectif d'acter par écrit les modalités de mise en place des nichoirs au plus tard début 2021.

Ces nichoirs seront installés avant avril 2021, en hauteur, sans rebord et sans risque de dérangement, pour satisfaire les exigences écologiques de l'espèce. Ils devront également être accessibles, afin de les ouvrir et les nettoyer tous les 2 à 3 ans.

3 Effets prévisibles du projet et mesures associées

Nombre de nichoirs envisagés

3 nids ont été recensés par la LPO 35 en mai 2020, pour une population nicheuse estimée entre 4 et 6 couples en 2019/2020.

Ainsi, le maître d'ouvrage s'engage à compenser la destruction des nids recensés sur les quatre pavillons voués à démolition à hauteur de 9 nids :

- Trois nichoirs contenant trois nids artificiels sur la façade ouest

Figure 12 : Proposition d'installation des nichoirs artificiels sur la façade ouest du Centre hospitalier Guillaume Régnier

Planning

Les nichoirs artificiels pour la mesure de compensation provisoire devront être installés avant la fin de l'hiver 2020/2021, soit au plus tard en février 2021.

Indications sur le coût

Les coûts suivants sont proposés à titre indicatifs. Les coûts réels dépendront du type de nichoir choisi par le maître d'ouvrage.

Tableau 7 : Présentation du nichoir Schwegler à Martinet noir

Numéro Référence	Lieux de fixation Contraintes	Dimensions Poids	Nombre de nichoirs à poser	Prix
Nichoir Schwegler n°17A à 3 nids 	• **A fixer sous l'avancée d'un toit, sous un rebord de fenêtre ou sur une façade** • Orientation sur façade nord ou nord-est de préférence • Il est conseillé d'installer plusieurs nichoirs au même endroit car espèce sociale vivant en colonies Hauteur minimale de fixation : 6 à 7 m entre le sol et le trou d'envol	H15 x L98 x P15 cm 7,1 kg environ	3 nichoirs pour 9 nids	Environ 210€ TTC l'unité soit environ **630€ au total**

- Coût indicatif des 3 nichoirs : environ 630 € HT
- Coût d'installation : budget indicatif maximal de 1 500 € HT

Un budget maximal d'environ 2 200 € est envisagé pour cette mesure (hors suivi).

3.2.2 Description de la mesure compensatoire à long terme

Suite aux échanges avec la LPO35 et la DDTM 35, le maître d'ouvrage propose l'installation de nichoirs artificiels, directement intégrés à la conception de la future résidence.

L'accès aux nichoirs devra être bien dégagé pour permettre aux Martinets noirs de s'y introduire et de s'envoler.

Ces nichoirs seront installés en hauteur pour satisfaire les exigences écologiques de l'espèce. Ils devront également être accessibles, afin de les ouvrir et les nettoyer tous les 2 à 3 ans.

3 Effets prévisibles du projet et mesures associées

L'association avec un système de repasse sonore (système de diffusion de cris sociaux des espèces concernées) avec un programmateur journalier, en période de reproduction uniquement, permet d'augmenter les chances de colonisation des nids. Un système sera donc installé sur site.

Figure 13 : Exemple d'un système de repasse ornithologique (Source : biosymbiose.fr)

Nombre de nichoirs envisagés

3 nids ont été recensés par la LPO 35 en mai 2020, pour une population nicheuse estimée entre 4 et 6 couples en 2019/2020.

Ainsi, le maître d'ouvrage s'engage à compenser la destruction des nids recensés sur les quatre pavillons voués à démolition à hauteur de 9 nids :

- Trois nichoirs sur la façade est de la nouvelle construction
- Six nichoirs sur la façade nord de la nouvelle construction

Planning

- Les nichoirs intégrés devront être placés au sein du bâti à la date de construction.

Indications sur le coût

Les coûts suivants sont proposés à titre indicatifs. Les coûts réels dépendront du type de nichoir choisi par le maître d'ouvrage.

Tableau 8 : Présentation du nichoir n°17 à Martinet noir du catalogue SCHWEGLER

Numéro Référence	Lieux de fixation Contraintes	Dimensions Poids	Nombre de nichoirs à poser	Prix
N° 17 du Catalogue SCHWEGLER n°69 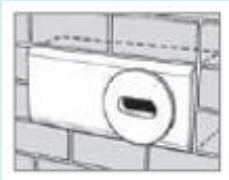	• **S'incruste dans les façades et sous les toits de bâtiments, ou** peut être installé ultérieurement sur les façades car très léger • Il est conseillé d'installer plusieurs nichoirs au même endroit car espèce sociale vivant en colonies • Trou d'envol bien dégagé vers le bas et abordable + ne doit pas se trouver au-dessus d'une avancée, d'une partie d'un toit, d'un tuyau, etc (les individus rejoignent leur nid sans diminuer leur vitesse de vol) Hauteur minimale de fixation : 6 à 7 m entre le sol et le trou d'envol	H15 x L34 x P14 cm 3,1 kg environ	9	Environ 80€ TTC l'unité soit environ **720€ au total**

- Coût indicatif des 9 nichoirs : environ 720 € HT
- Coût d'installation : budget indicatif maximal de 1 500 € HT

Le coût indicatif d'un système de repasse sonore est d'environ 875 € HT.

Un budget maximal d'environ 3 100 € est envisagé pour cette mesure (hors suivi).

3.3 Suivi de l'utilisation des nichoirs

Afin d'apporter des garanties de l'efficacité de ces mesures, il est nécessaire de suivre la recolonisation de l'espèce après la mise en œuvre par un expert ornithologue.

Les objectifs sont les suivants :

- Observer l'utilisation des nichoirs par des Martinets noirs ;
- Dénombrer le nombre de nids occupés.

Les données seront transmises à la LPO Bretagne.

Les modalités de suivi seront les suivantes :

- 1 passage par mois en mi-mai, mi-juin et début juillet soit un total de 3 visites par un ornithologue.

3 Effets prévisibles du projet et mesures associées

Dans le cas où l'espèce ne serait pas présente en 2021 puis 2022, des mesures correctrices seront définies (installation de système d'attraction de type repasse pourra être envisagé y compris pour les mesures de compensation transitoires).

Coût total : 1 500 € HT par année de suivi soit 6 000 € HT pour 4 ans de suivi (2021, 2022, 2023 et 2024).

Conclusion

4 Conclusion

Le présent dossier de demande de dérogation à l'Article L411-1 du Code de l'Environnement a été réalisé dans le cadre du projet immobilier à Rennes (35).

Des travaux de démolition des bâtiments situés au 51-53 Boulevard de Strasbourg et 2-4 rue Elisa Mercœur, puis de reconstruction d'une nouvelle résidence composée de 62 logements sont prévus par le maître d'ouvrage.

Le projet entraîne une perte de fonctionnalité écologique sur le bâtiment où une espèce d'oiseaux nicheuse protégée a été inventoriée :

- Le Martinet noir (3 nids recensés)

Au regard des enjeux identifiés, un travail de concertation avec le maître d'ouvrage a été mené afin d'appliquer la séquence ERC et de définir les mesures à mettre en place. Ainsi, une mesure d'évitement a été retenue : ME01 - Adaptation de la période de travaux.

Ce dossier ne prévoit pas de mesures de réduction au regard des enjeux identifiés et de la nature des travaux envisagés.

L'ensemble des impacts concernant les risques de destruction d'individus a ainsi été écarté grâce à la mise en place d'une mesure d'évitement basée sur l'adaptation de la période de réalisation des travaux.

Malgré cela, des impacts résiduels notables par destruction d'habitats persistent et nécessitent la mise en place de mesures compensatoires, proposées par le maître d'ouvrage après concertation avec la LPO 35 et DDTM 35 :

- MC01 : Installation de nichoirs artificiels

Cette mesure compensatoire fera l'objet d'un suivi en phase travaux (2021) puis d'un suivi écologique sur une période de 4 ans après mise en œuvre (2022-2025).

Au regard de la démarche ERC adoptée, le projet immobilier du boulevard de Strasbourg et de la rue Elisa Mercœur n'apparait pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation local des espèces concernées par la demande de dérogation.

Si les suivis des mesures compensatoires relevaient une insuffisance, des mesures complémentaires seraient prises par le maître d'ouvrage, en concertation avec les services de l'Etat.

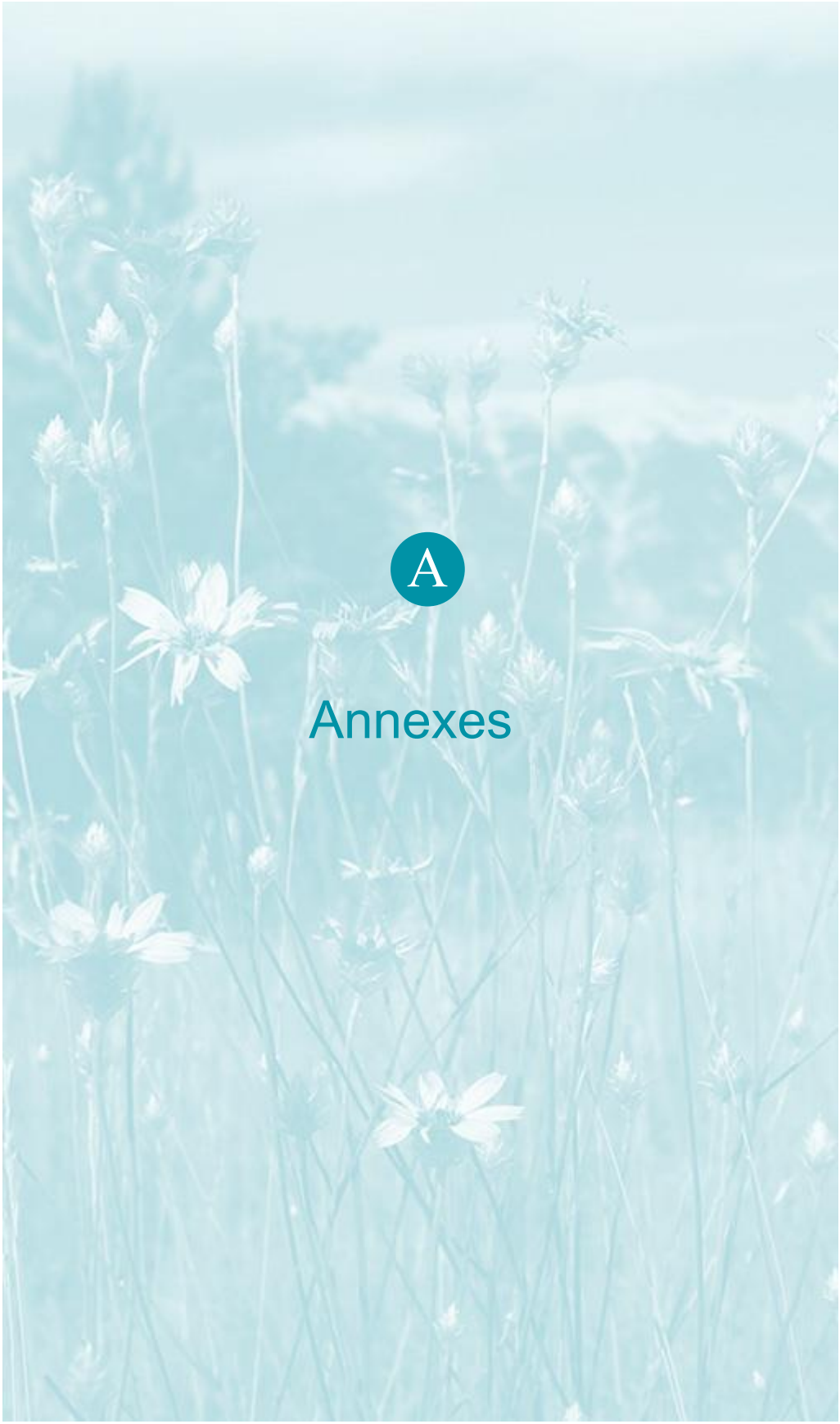

A

Annexes

Annexe 1 : Détails du projet immobilier – Façade est

A'DAO architecture

FACADE EST

biotope

Annexe 2 : Détails du projet immobilier – Façade nord

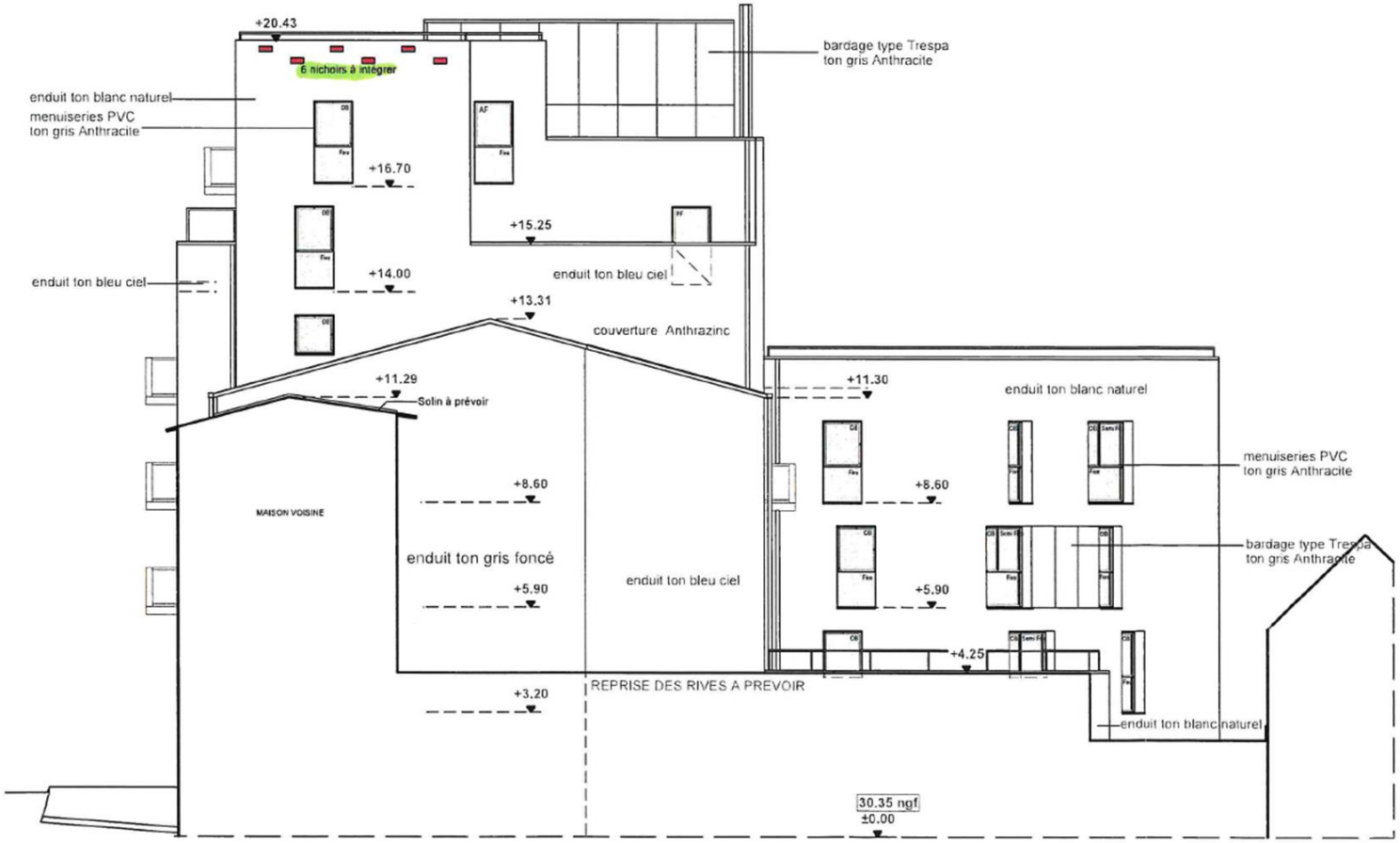

FACADE NORD

A'DAO architecture

biotope

Annexe 3 : CERFA n°13 614*01

cerfa

N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement.
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom : /
ou Dénomination (pour les personnes morales) : **SCCV SOWO**
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : **M. PELTRIAUX Sébastien, directeur général**
Adresse : N° **13** Rue **de la Sauvaie**
Commune **Rennes**
Code postal **35 000**
Nature des activités : **Promotion immobilière**
Qualification : **M. PEU Alexis, chargé d'opérations**
06.37.77.48.91
alexis.peu@kermarrec.fr

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1) **Voir l'ensemble des explications dans le dossier de demande de dérogation joint à ce CERFA.**
Oiseaux ***Apus apus*** **Martinet noir**	**Nicheur certain sur les bâtiments voués à démolition (3 nids occupés en 2020).** **La démolition desdits bâtiments est susceptible d'occasionner des effets résiduels notables sur la conservation des populations locales de l'espèce par la destruction de son habitat.**

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore		Prévention de dommages aux forêts	
Sauvetage de spécimens		Prévention de dommages aux eaux	
Conservation des habitats		Prévention de dommages à la propriété	
Etude écologique		Protection de la santé publique	
Etude scientifique autre		Protection de la sécurité publique	
Prévention de dommages à l'élevage		**Motif d'intérêt public majeur**	✓
Prévention de dommages aux pêcheries		Détention en petites quantités	
Prévention de dommages aux cultures		Autres	

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : **Démolition de quatre pavillons situés aux 53 boulevard de Strasbourg et 4 rue Elisa Mercœur pour y construire une résidence de 62 logements pour étudiants. Trois nids ont été recensés sur les pavillons voués à déconstruction.**

Voir l'ensemble des explications dans le dossier de demande de dérogation joint à ce CERFA.

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction	✓	Préciser : **Démolition des bâtiments utilisés par l'espèce concernée comme site de reproduction**
Altération		Préciser : /
Dégradation		Préciser : /

A Annexe 3 : CERFA n 13 614*01

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale	✓	Préciser : **Ecologues spécialisés sur la faune (Bureaux d'études)**
Formation continue en biologie animale	✓	Préciser : **Ecologues spécialisés sur la faune (Bureaux d'études)**
Autre formation		Préciser : /

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la **période** : **Travaux de démolition prévue en février ou mars 2021.**
ou la date : /

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : **Bretagne**

Départements : **Ille-et-Vilaine**

Cantons : **Rennes**

Communes : **Rennes**

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos ✓
Mesures de protection réglementaires
Mesures contractuelles de gestion de l'espace
Renforcement des populations de l'espèce
Autres mesures ✓

Préciser : **Installation de 7 nichoirs artificiels sur le nouveau bâtiment (résidence). Mesures préventives en phase chantier pour éviter les impacts par destruction d'individus (adaptation de la période des travaux).**

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : **Voir l'ensemble des explications dans le dossier de demande de dérogation joint à ce CERFA.**

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : /

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : **Envoi de photographies à l'achèvement du projet prévu pour 2023.**

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.	Fait à …… le …… Votre signature

Annexe 3 : Références bibliographiques

UICN France, MNHN, ONCFS & SEOF. 2008. La Liste rouge des espèces menacées en France, selon les catégories et critères de l'UICN. Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris.

GOB (coord.), 2012. Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne. Groupe Ornithologique Breton, Bretagne Vivante SEPNB, LPO 44, Groupe d'Etudes Ornithologique des Côtes d'Armor. Delaschaut et Niestlé, 512 p.

Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale - Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne. Listes validées par le CSRPN de Bretagne le 11 juin 2015.

BirdLife International, 2015. European red list of birds. Luxembourg: office for official publications of the european communities.

Issa N. & Muller Y. coord (2015). Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale.

Le Nouvel Inventaire des Oiseaux de France, DUBOIS Ph. J., LE MARECHAL P., OLIOSO G. et YESOU P. (2008). Delachaux et Niestlé, 560 pages.

IDENTIFIER LES ANIMAUX - Tous les vertébrés de France, Benelux, Grande Bretagne et Irlande, collectif Biotope, Edition Biotope, 320 pages.

Site Internet :

Inventaire National du Patrimoine Naturel : http://inpn.mnhn.fr/accueil/index

Vigie Nature, Muséum National d'Histoire Naturelle : http://vigienature.mnhn.fr/

Portail ornithologique Oiseaux.net : https://oiseaux.net/

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**